



REDIGER DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Rédiger aujourd'hui des décisions importantes pour sa fin de vie évitera que d'autres les prennent peut-être un jour à votre place, sans que vos volontés puissent être respectées, faute de les connaître.

Loi N° 2016-87 du 2 février 2016 dite loi « LEONETTI CLAEYS » et créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
Décret N° 2016-1067 du 3 août 2016

Articles L. 1111-11 à L. 1111-12 et R. 1111-17 à R.1111-20 et R.1111-30

QUE SONT LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Ce sont des instructions écrites que donne par avance une personne majeure pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.

Ces directives doivent être respectées par l'équipe médicale le moment venu.

Vous pouvez les réviser ou les annuler quand vous voulez, c'est l'écrit le plus récent qui fait foi.

COMMENT LES RÉDIGER ?

Il s'agit donc d'un document écrit, daté et signé. Votre identité doit y être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance). Il existe un modèle national avec deux versions en fonction de votre situation : soit atteint d'une maladie grave soit en bonne santé.

Vous pouvez les télécharger sur :
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010
ou sur le site de l'hôpital.

OÙ DOIS-JE LES CONSERVER ?

Lors de votre hospitalisation, donnez le document au médecin ou à l'infirmière qui recueille vos données lors de votre arrivée pour qu'il soit mis dans votre dossier médical, ou indiquez où les trouver si nécessaire.

Elles peuvent être confiées à votre médecin de ville, à votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez également les conserver sur vous.

Vous pouvez les insérer dans l'espace de votre Dossier Médical Partagé (DMP) informatisé, si vous demandez sa création.

QUEL EST LE POIDS DE MES DIRECTIVES ANTICIPÉES DANS LA DÉCISION MÉDICALE ?

En cas d'hospitalisation, vous devez être interrogé sur l'existence de directives anticipées. Les directives anticipées constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale en situation de fin de vie. **Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de votre personne de confiance et de vos proches.**

Le médecin a l'obligation de respecter les directives anticipées.

Il existe 2 exceptions :

- En cas d'urgence vitale, pendant le temps nécessaire de l'évaluation complète de la situation.
- Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Dans ce cas, la décision de refus d'application des directives anticipées est prise de façon collégiale, inscrite dans le dossier médical et portée à la connaissance de la personne de confiance.